



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

**Prise de position du CCBE
sur le projet de rapport d'Alexander Stubb (FI, PPE-DE)
sur la définition d'un cadre régissant les activités des
groupes d'intérêts (lobbyistes) dans les institutions
européennes (2007/2115 (INI)), 31.10.2007**

**Prise de position du CCBE
sur le projet de rapport d'Alexander Stubb (FI, PPE-DE)
sur la définition d'un cadre régissant les activités des groupes d'intérêts
(lobbyistes) dans les institutions européennes (2007/2115 (INI)), 31.10.2007**

Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente plus de 700.000 avocats européens à travers ses barreaux membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Outre ceux-ci, il inclut également des représentants de barreaux observateurs de six autres pays européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et avocats européens.

Le CCBE a participé activement à l'initiative européenne pour la transparence et a répondu au Livre vert de la Commission européenne à ce sujet : http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTC_document/ccbe_response_gp_on_2_1182239810.pdf.

Par ailleurs, le CCBE a soumis une prise de position sur la définition du lobbying suite à la demande d'Alexander Stubb (FI, PPE-DE), rapporteur pour le dossier au sein de la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen : http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTC_document/CCBE_position_on_the2_1196952912.pdf.

Proposition d'amendements du CCBE

S'agissant du projet de rapport de M. Stubb du 31 octobre 2007, 2007/2115 (INI), le CCBE souhaite continuer à participer activement au débat sur la transparence des institutions politiques. Le CCBE soutient pleinement la transparence dans le cadre de la prise de décision au sein des institutions européennes, transparence qui constitue un pré-requis pour la légitimité. Il estime que le projet de rapport représente une étape importante dans le cadre de l'initiative européenne pour la transparence.

Le CCBE appuie le commentaire sur le considérant 19, notamment [Le Parlement européen] rappelle à la Commission que les données financières ne sont pas toujours le meilleur moyen de rendre compte de l'ampleur des activités de représentation des intérêts (...). A cet égard, le CCBE tient à souligner qu'il faut encore élaborer des règles précises sur la manière d'obtenir les informations utiles pour évaluer les influences extérieures sur le processus législatif et sur la manière dont ces informations sont obtenues sans violer les principes reconnus de la confidentialité ou sans mettre en place des procédures administratives lourdes.

Pour atteindre le niveau le plus élevé de transparence sans enfreindre les règles déontologiques existantes, comme les règles sur la confidentialité reconnues par la Cour de justice des Communautés européennes, le CCBE propose les amendements suivants :

| | |
|--|--|
| <p>8. souligne que tous les acteurs répondant à cette définition devraient être considérés comme des lobbyistes et traités de la même façon, qu'il s'agisse de lobbyistes professionnels, de représentants internes d'une entreprise, d'ONG, de groupes de réflexion, de groupements professionnels, de syndicats, d'organisations d'employeurs ou d'avocats, dès lors que ces derniers ont l'intention d'influer non pas sur le droit jurisprudentiel mais sur l'orientation d'une politique;</p> | <p>8. souligne que tous les acteurs répondant à cette définition devraient être considérés comme des lobbyistes et traités de la même façon, qu'il s'agisse de lobbyistes professionnels, de représentants internes d'une entreprise, d'ONG, de groupes de réflexion, de groupements professionnels, de syndicats, d'organisations d'employeurs ou d'avocats, dès lors que ces derniers ont l'intention d'influer non pas sur le droit jurisprudentiel mais sur l'orientation d'une politique;</p> <p>a) <i>représentent un client dans en matière de procédures judiciaires, quasi-judiciaires, administratives et disciplinaires et de toute autre procédure ; ou</i></p> <p>b) <i>donnent des conseils juridiques dans le cadre du processus politique et décisionnel des institutions européennes.</i></p> |
| <p>13. demande à la Commission de négocier avec lui le projet de code de déontologie des lobbyistes; rappelle à la Commission qu'il applique déjà un code de cette nature depuis plus de dix ans;</p> | <p>13. demande à la Commission de négocier avec lui le projet de code de déontologie des lobbyistes; demande à la Commission de reconnaître que <i>les avocats sont uniquement soumis à leur propre code de déontologie et au nouveau code proposé par la Commission si les activités tombent dans le cadre de la définition visée au considérant 8</i>; rappelle à la Commission qu'il applique déjà un code de cette nature depuis plus de dix ans;</p> |